

Contexte économique et social de la migration irrégulière de la main-d'œuvre peu qualifiée en Europe, ses caractéristiques spécifiques

Terray Emmanuel

Introduction

L'exposé qui suit compte onze parties et une conclusion.

Tout d'abord, après un bref rappel des chiffres, nous discutons deux notions utilisées par notre "cahier des charges" : la notion d'illégalité (première partie) et la notion de faible qualification (deuxième partie).

Nous nous interrogeons ensuite sur les logiques d'ensemble qui gouvernent à présent nos économies, et sur les rapports qu'elles entretiennent avec les réalités du travail illégal (troisième partie).

Nous examinons alors les trois fonctions remplies, dans notre système économique et social, par le travail des étrangers et plus particulièrement par le travail illégal : les étrangers font les travaux dont les nationaux ne veulent plus se charger (quatrième partie) ; en cas de crise, les travailleurs étrangers forment vis-à-vis de leurs camarades nationaux une sorte de matelas protecteur (cinquième partie) ; le travail des étrangers en situation irrégulière permet de faire fonctionner le mécanisme de la "délocalisation sur place" (sixième partie). Un sort spécial est fait au cas particulier de la confection (septième partie).

Puis sont envisagés divers aspects sans lesquels notre tableau ne serait pas complet : la sous-traitance (huitième partie) ; la question des passeurs (neuvième partie) et celle des solidarités communautaires qui assurent malgré tout la survie des travailleurs sans-papiers (dixième partie). Une onzième partie concerne la sous-traitance au sein de l'Union Européenne et les agences de recrutement transfrontalier.

Enfin, nous soulignons pour conclure que le travail des étrangers en situation irrégulière est inscrit au cœur même de notre système économique et social. La question qui nous est posée est donc la suivante : sommes-nous prêts à accepter sur notre sol la présence durable d'une masse de travailleurs sans droits ?

I Evaluation du nombre des illégaux et discussion de la notion d'illégalité.

Combien d'étrangers résident illégalement sur le territoire de l'Union Européenne ? Selon l'*Atlas des migrants en Europe* (Clochard 2009 : 130) :

« en 2005, selon la Commission Européenne, entre 4,5 et 8 millions d'immigrés seraient en situation irrégulière dans les vingt cinq premiers Etats membres de l'Union, soit entre 0,97 et 1,73% de la population. »

On voit que la « fourchette » est très largement ouverte... Par ailleurs, à en croire *l'Atlas des migrations* publié par *le Monde et la Vie* (Blandin 2009 : 122) :

« Les migrants illégaux [...] selon les estimations de l'Union Européenne seraient environ 500 000 à franchir chaque année les frontières européennes, dont 14% par voie maritime. »

Nous ne rappelons ces évaluations que pour évoquer des "ordres de grandeur" : en réalité, elles doivent être regardées avec la plus extrême prudence. Non seulement parce qu'il est toujours très difficile de mesurer des phénomènes d'illégalité, qui s'enveloppent nécessairement d'un certain secret et qui échappent par définition aux dénombrements. On trouvera dans la contribution de Georges Tapinos au volume "*Combattre l'emploi illégal d'étrangers*" (OCDE 2000 : 19) un recensement des diverses sources et méthodes utilisées : elles reposent toutes sur l'application aux données d'un certain coefficient d'extrapolation dont la détermination est en fin de compte arbitraire.

Au surplus, comme l'indique très bien Georges Tapinos, la notion même d'illégalité est elle-même complexe. Trois éléments au moins peuvent en effet être frappés d'illégalité : l'entrée, le séjour et l'activité. Or il n'y a aucune correspondance nécessaire entre ces trois éléments, et on peut même constater entre eux des décalages significatifs. Par exemple, des migrants séjournant régulièrement peuvent exercer un emploi non déclaré, mais l'inverse est également vrai, grâce à l'utilisation de fausses cartes ou de cartes empruntées. Bien plus, beaucoup de personnes en séjour irrégulier sont entrées régulièrement sur le territoire, au moyen d'un visa de tourisme ou d'une demande d'asile : l'enquête réalisée en 2008 parmi les sans-papiers régularisés de Lille (CSP 59.2008 : 74) révèle que 68% des personnes interrogées sont entrées en France *avec un visa*, et c'est seulement à l'expiration de celui-ci qu'elles sont devenues sans-papiers. Au surplus, 12% d'entre elles déclarent avoir perdu leur passeport, ce qui correspond dans la grande majorité des cas à une demande d'asile politique. Au total, près de 80% de la population examinée est entrée légalement sur le sol français : si l'on s'en remet à cet exemple, la production des sans-papiers serait donc une production très largement endogène...

Enfin, l'illégalité est une notion juridique, et elle appelle une distribution binaire : un individu *est* ou *n'est pas* en situation régulière. Mais si nous nous plaçons sur le plan économique et social, alors nous avons affaire, non plus à une opposition tranchée entre deux catégories, mais à une gradation continue de situations qui vont du moins légal au plus légal, et corrélativement du plus précaire au moins précaire. En France, les échelons de cette gradation sont les suivants :

Situation irrégulière :

- *Sans papiers travaillant « au noir »*, payés en espèces, de la main à la main, sans contrats de travail ni bulletins de paie.

- *Sans-papiers accomplissant un travail déclaré*, au moyen d'une carte empruntée ou d'une fausse carte : leur emploi est soumis à la réglementation commune, mais leur situation administrative les rend vulnérables, et ils sont souvent obligés de multiplier les heures supplémentaires non payées, le travail durant les congés, etc.

Situation intermédiaire :

- *Titulaires d'une autorisation provisoire de séjour sans autorisation de travail* : ils (ou elles) sont en règle vis-à-vis des forces de police pour quelques semaines ou moins, mais ils sont contraints de travailler « au noir ».
- *Demandeurs d'asile dont la requête est en cours d'instruction* : leur séjour est régulier, mais ils ne sont pas autorisés à travailler ; la situation est donc la même que dans le cas précédent.

Les uns et les autres ne peuvent pas voyager hors de France.

Situation régulière :

- *Titulaires d'une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail* :
la régularité est acquise mais pour quelques mois seulement.
- *Titulaires d'une carte de séjour temporaire d'un an renouvelable*.
Les intéressés sont regardés comme se trouvant en situation régulière. Si la durée limitée de leur titre de séjour les maintient dans une certaine précarité, c'est par contre en contradiction avec les conditions exigées pour la délivrance de ce titre. Puisqu'une des conditions demandées par l'administration, c'est de pouvoir présenter un contrat de travail à durée **indéterminée** dûment signé par l'employeur.
- *Titulaires d'une carte de résident et bénéficiaires du statut de réfugié* :
Seuls ces deux derniers groupes disposent d'une véritable stabilité permettant une liberté comparable à celle des nationaux.

Bref, ce qui est significatif, sur le plan économique et social, ce n'est pas l'illégalité, notion juridique, c'est la précarité ; or il est clair que le "territoire" de la précarité déborde de beaucoup celui de l'illégalité ; en d'autres termes, la légalité n'exclut nullement la précarité. Nous devons nous en souvenir lorsque nous examinerons le statut et le rôle des travailleurs étrangers.

Aujourd'hui, en France, l'élément déterminant du fait du récent mouvement de grève des travailleurs sans-papiers (2008-2011), c'est la possibilité d'obtenir la carte de travail à partir d'une démarche syndicale et non plus exclusivement à partir d'une démarche administrative. L'obtention de cette carte ne dépend plus seulement du bon vouloir du patronat ou de l'administration, elle fait désormais partie des revendications dans la lutte pour l'égalité de traitement entre les salariés, lutte portée par les organisations syndicales et les travailleurs sans papiers. Et comme toujours dans l'action syndicale, cette carte, conçue initialement comme un instrument administratif au service d'une politique

d'encadrement des migrations, peut voir sa qualité s'améliorer en fonction de l'évolution des rapports de force syndicaux et politiques.

II. La notion de "main d'œuvre peu qualifiée"

La notion de « main d'œuvre peu qualifiée » appelle également un examen critique. Pour faire bref, on dira que ce qui est "peu qualifié", c'est beaucoup moins la main d'œuvre que les emplois qui lui sont réservés.

Tous les sociologues de la migration le constatent ; parmi les migrants d'aujourd'hui, on compte de moins en moins de personnes pauvres et dépourvues de toute qualification, qui en tout état de cause n'auraient pas les moyens de supporter les frais du voyage. De plus en plus nombreuses au contraire sont les personnes qui disposent, d'une part d'un minimum de ressources mobilisables pour payer leur acheminement, et d'autre part d'un savoir-faire, d'un métier, ou plus généralement, pour parler comme Pierre Bourdieu, d'un capital social et culturel, qui leur donne l'espoir de réussir leur insertion professionnelle dans le pays d'arrivée. En d'autres termes, les migrants appartiennent de plus en plus à la classe moyenne du pays d'origine : ils sont employés, artisans, commerçants, techniciens, cadres, professionnels de santé, etc.

Or, dans le pays d'arrivée, les emplois qui correspondraient à la qualification acquise par les migrants leur sont pratiquement tous interdits, aussi longtemps qu'ils sont en situation irrégulière, et l'on vient de voir que même l'obtention de la carte d'un an ne lève pas cette interdiction. Dès lors les personnes en situation irrégulière sont en règle générale victimes d'un déclassement professionnel brutal et massif : l'ingénieur se retrouve cuisinier, le technicien, agent de sécurité, le médecin travaille dans le nettoyage, l'enseignante dans l'aide à la personne, etc. On ne peut que souligner la déperdition de compétences que ce déclassement entraîne – au détriment du pays d'origine comme du pays d'accueil – et on ne saurait sous-estimer la déception et l'amertume qu'il provoque chez les personnes qui en sont victimes.

Pour illustrer ce point, nous nous tournerons de nouveau vers l'enquête de Lille (CSP 59, 2008 : 98-101). Du point de vue des diplômes, la population examinée se distribue comme suit :

Sans diplômes	35
Niveau CAP BEP	17
Niveau Bac, Bac+1	28
Niveau Bac+2, Bac+3	11
Niveau Bac+4 et au-delà	8
sans réponse	1

Or, selon une échelle ordonnée construite par hiérarchisation subjective des professions, on obtient un taux de déclassement de 54,5%. Pour nous en tenir à un seul exemple, 70% des intéressés se retrouvent ouvriers ou employés dans le pays d'arrivée alors qu'ils ne sont que 47% dans le pays d'accueil. En ce qui concerne les commerçants, les chiffres sont respectivement de 1% et de 15%.

Par ailleurs, la question essentielle est en fait que ces migrants sont des **jeunes**. C'est-à-dire une force de travail excessivement dynamique et qui arrive sur le marché du travail du pays d'accueil sans autres préoccupations que de gagner de l'argent indépendamment des conditions de travail et de salaire que le patronat va lui imposer. Ce qu'ils gagneront sera de toute façon de loin supérieur à ce qu'ils gagnent au pays quand ils ont un travail.

III. Rappel des logiques qui gouvernent aujourd'hui nos économies, et examen de leurs rapports avec les réalités du travail illégal.

On s'accordera pour constater que nos économies sont aujourd'hui régies par des logiques d'inspiration libérale. On peut donc énoncer comme suit les tendances qui sont à l'œuvre en leur sein :

A) Recherche d'une flexibilité maximale, en vue d'une adaptation aussi exacte que possible aux fluctuations de la conjoncture. Cette recherche implique une généralisation de la gestion à flux tendus, afin d'éviter cette stérilisation du capital que représentent les stocks ; elle implique aussi une généralisation de la précarité : le volume de l'emploi doit être déterminé au jour le jour par les variations de la demande.

B) Réduction au minimum des coûts salariaux : ces coûts sont l'enjeu stratégique décisif dans la concurrence. La diminution des effectifs est donc un objectif permanent, ce qui appelle l'allongement de la durée du travail et l'intensification du travail de ceux qui conservent leur emploi.

C) Spécialisation croissante des entreprises, invitées à se recentrer sur leur « cœur de métier ». Il en résulte l'externalisation systématique des activités périphériques, et celle des charges et des risques correspondants, donc un développement accéléré de la sous-traitance. Lorsque l'externalisation vise le recrutement et la gestion du personnel, elle se traduit par l'essor des agences d'intérim.

D) Individualisation progressive des rapports entre le salarié et l'employeur, ce qui entraîne l'érosion des conventions et des protections collectives. A certains égards, on en revient à l'ancien contrat de louage, qui liait deux partenaires regardés comme isolés et égaux.

On observera enfin qu'en Europe, nos Etats ne cherchent pas à contrecarrer ces tendances : ils se bornent à limiter leurs aspects les plus corrosifs sur le plan social.

A présent, il est clair que, dans une logique comme celle-là, le travailleur étranger en situation irrégulière représente le salarié idéal :

- Son travail n'est affligé d'aucune limitation, ni quant à sa durée, ni quant à son intensité ;
- Sa rémunération se fait « à la pièce », quelque soit le temps consacré à la production. Elle est fixée par consentement mutuel, sans référence à aucune règle, et il est bien évident que dans la discussion, les deux interlocuteurs ne pèsent pas le même poids...

- En l'absence de tout contrat, le travailleur peut être renvoyé du jour au lendemain sans indemnité ni préavis.
- N'ayant pas accès aux allocations chômage ni aux « minima sociaux », le travailleur sans-papiers est dans la pratique obligé d'accepter les emplois qui se présentent.
- Sa vulnérabilité administrative lui interdit en fait de discuter de sa rémunération et de ses conditions de travail : elles sont « à prendre ou à laisser ».
- Son travail n'est grevé d'aucune charge sociale ou fiscale. Le travailleur ne bénéficie d'aucune protection, d'aucune garantie quant aux risques encourus (chômage, accident, maladie, vieillesse).

Au total, le travailleur en situation irrégulière est entièrement extérieur à la législation en vigueur. La flexibilité et la précarité sont donc ici totales, et la liberté de l'employeur est pratiquement illimitée ; corrélativement, le travailleur est très profondément asservi.

Bien entendu, il s'agit là d'un modèle idéal, qui peut inspirer des politiques de dérégulation, mais dont l'application généralisée se heurterait à des obstacles sans doute insurmontables.

Au cours de la période dite des Trente Glorieuses, les travailleurs nationaux ont acquis toute une série d'avantages en termes de réglementation et de protection qui forment ce que Robert Castel a appelé "la société salariale".

Même si la politique libérale a infligé plusieurs brèches à l'édifice de la société salariale, il est peu probable qu'elle parvienne un jour à la détruire : une telle entreprise se heurterait à une résistance résolue des salariés, et conduirait à une crise politique grave.

Certes les travailleurs étrangers ne disposent pas de l'arme du droit de vote et sont plus vulnérables que leurs camarades nationaux ; cependant, tant que la préférence nationale n'est pas introduite, ceux d'entre eux qui sont en situation régulière bénéficient de l'égalité des droits ; sur le plan juridique, ils sont donc protégés de la même manière que leurs camarades nationaux.

En ce qui regarde les étrangers en situation irrégulière, en revanche, l'application du modèle ultralibéral ne rencontre qu'une seule limite : lorsque le travail implique la mise en œuvre d'un savoir-faire acquis par la pratique et dans la durée, l'employeur a intérêt à conserver dans son entreprise les travailleurs expérimentés, en particulier s'ils les a lui-même formés. Cette exigence assure donc au travailleur concerné une certaine stabilité, mais il s'agit toujours d'une stabilité *de facto*, susceptible de s'interrompre au premier incident.

Dans ces conditions, le travail des étrangers, et plus particulièrement le travail des étrangers en situation irrégulière, remplissent trois fonctions ou répondent à trois besoins dans notre système économique et social.

Bien entendu, la distinction proposée ici est analytique ; dans la réalité, les fonctions peuvent se recouvrir, et un même travailleur ou un même groupe de travailleurs peuvent remplir plusieurs d'entre elles.

IV. Les étrangers font les travaux dont les nationaux ne veulent plus se charger.

Nous rencontrons ici le problème des « *Three D jobs* » ou des « travaux 3D » : *dirty, difficult, dangerous*, ou dégueulasses, difficiles et dangereux. Ces travaux sont de plus en plus souvent exercés par des étrangers, et au fur et à mesure que leur qualité se dégrade, ils sont dévolus à des étrangers de plus en plus précaires, jusques et y compris à des étrangers en situation irrégulière.

On voit ainsi se former des secteurs réservés, qui deviennent de véritables enclaves : en raison de la faiblesse des rémunérations et du caractère désastreux des conditions de travail, le bâtiment, les travaux publics, l'hôtellerie-restauration, le nettoyage, le service à la personne sont de plus en plus désertés par les travailleurs (ou travailleuses) nationaux.

Ainsi, s'introduit une segmentation du marché du travail, qui se divise en plusieurs marchés indépendants, séparés par des cloisons de plus en plus étanches. Du coup, il peut y avoir de façon durable pénurie de main d'œuvre dans un segment et chômage dans un autre, sans que s'établisse un équilibre qui supposerait une communication entre les deux segments. C'est ainsi qu'en France, le patronat de la restauration et celui du bâtiment se plaignent de manière récurrente de la persistance d'offres d'emplois non satisfaites, alors même que trois millions de chômeurs sont enregistrés dans le pays.

On voit à quel point est mensonger le cliché polémique selon lequel les étrangers « prennent le travail » des nationaux. Qu'il soit exprimé sous forme brutale (« un immigré, c'est un chômeur de plus ») ou sous forme édulcorée (« en période de chômage on ne peut pas accueillir de nouveaux immigrants »), l'erreur est la même : bien loin de prendre le travail des nationaux, les étrangers prennent le travail que les nationaux ne veulent plus faire.

V. En cas de crise, les travailleurs étrangers forment vis-à-vis de leurs camarades nationaux une sorte de matelas protecteur.

Cette fonction a été remarquablement mise en lumière par Claude-Valentin Marie, notamment dans un article publié en avril 1996 par la revue *Plein Droit* (*Plein Droit*, n° 31, p.14 à 21) et intitulé de façon éloquente : « En première ligne dans l'élasticité de l'emploi. »

Claude-Valentin Marie établit d'abord qu'entre 1975 et 1990, la part des étrangers dans la main d'œuvre employée dans l'industrie a connu une réduction massive. Cette réduction est analysée branche par branche, et le tableau ci-dessous, inspiré du tableau I de l'article, présente les résultats :

Part des étrangers dans le total des salariés de la branche :

Branche industrielle :	oct. 1973	Déc. 1991
Minerais et métaux non ferreux	16,5	8,2
Minerais et métaux ferreux	13,3	8,9
Matériaux de construction	15,6	10,5

<u>Fonderie travail des métaux</u>	<u>15,4</u>	<u>9,9</u>
<u>Construction automobile</u>	<u>24,8</u>	<u>11,4</u>
<u>Caoutchouc</u>	<u>16,3</u>	<u>8,8</u>
<u>Bâtiment, génie civil</u>	<u>31,1</u>	<u>21,1</u>
<u>Textile habillement</u>	<u>9,6</u>	<u>7,8</u>
<u>Ensemble :</u>	<u>11,9</u>	<u>7,7</u>

Commentant le rythme de cette évolution dans le temps, Claude-Valentin Marie écrit :

« les réductions des effectifs étrangers ont, dans un premier temps (82-85), été plus sensibles dans les grands établissements (plus de 500 salariés) prioritairement concernés par ces restructurations, épargnant un temps le BTP, l'imprimerie-édition et le textile-habillement. Au cours des trois années qui suivent (85-88), les licenciements se généralisent à toutes les activités du secondaire. Ils touchent également cette fois les établissements de taille moyenne, conséquence au niveau des sous-traitants des réductions ou des cessations d'activité des donneurs d'ordre.

Au total, en quinze ans (1973-1988) les entreprises industrielles ont réduit d'environ 40% le nombre de leurs emplois occupés par les étrangers, opérant ainsi (aux moindres frais) le licenciement de plus d'un demi-million de salariés. *Incontestablement les étrangers ont payé à la crise et aux restructurations du secteur industriel un tribut plus lourd que les nationaux.* » (souligné par nous).

Que sont devenus les travailleurs étrangers ainsi licenciés ? Un petit nombre d'entre eux, sceptiques (à juste titre) sur les chances d'un retournement de tendance, ont demandé à bénéficier d'une formule d'aide au retour. Mais surtout, on assiste à un transfert massif vers le secteur tertiaire. Ce transfert est lié à l'externalisation croissante d'activités de service autrefois intégrées aux grands établissements industriels. Enfin, on peut noter également un essor significatif de l'artisanat étranger.

Il faut revenir sur le sens social et politique de ces évolutions :

« Partout, écrit Claude-Valentin Marie, le licenciement des étrangers a été (en valeur relative) deux fois plus élevé que celui des nationaux, les pertes les plus vives ayant été enregistrées dans les secteurs qui, dans le passé, en avaient le plus embauchés (les mines, la sidérurgie, l'automobile) et qui, à l'occasion de la crise, ont fait peser prioritairement sur eux les conséquences de la chute de leur activité. [...] (les étrangers) ont concouru, autant à différer les conséquences sociales de la crise pour les nationaux (licenciements massifs dans l'industrie) qu'à faciliter la restructuration du système productif (forte mobilité vers le tertiaire). »

Claude-Valentin Marie, indique en passant que « la réduction de moitié du nombre des salariés étrangers dans les industries de biens intermédiaires et de biens d'équipement [...] n'a été d'aucun profit pour les nationaux, contrairement

aux prévisions dites de la thèse de la substitution. » (souligné par nous). Il confirme ainsi ce qui a été dit plus haut sur l'absence de communication entre segment étranger et segment national du marché du travail.

Claude-Valentin Marie est plus explicite encore dans sa conclusion :

« Dans la période contemporaine, et en dépit de la perte d'influence des syndicats, les résistances du monde salarial face aux liquidations d'entreprises, à la remise en cause des droits sociaux ou aux reconversions déclassements n'ont jamais pu être totalement négligées. La présence des étrangers a été – dans un premier temps au moins – d'une grande utilité sur ce plan, *en jouant à merveille son rôle d'amortisseur des contradictions du système*. Supportant en première ligne les conséquences les plus négatives des mutations décrites, *ils ont de fait atténué les tensions sociales au sein du monde du travail, et évité leurs répercussions trop immédiates et trop brutales à toute la société civile*. Cette dimension sociopolitique de leur contribution à la "modernisation" de notre société a été, on ne le souligne pas assez, aussi importante que leur fonction économique. »

A cette analyse décisive, on n'ajoutera que deux remarques. Tout d'abord, si les salariés étrangers ont été contraints de jouer ce rôle de premiers sacrifiés, c'est notamment parce qu'ils ne disposent pas du droit de vote : il est donc politiquement plus facile de se débarrasser d'eux que de nationaux toujours capables d'exercer des représailles électorales... Sur ce point aussi, on voit les avantages qu'apporterait l'égalité des droits.

Par ailleurs, l'étude de Claude-Valentin Marie date de 1996, mais il est clair qu'elle demeure valable aujourd'hui ; en particulier, elle explique pourquoi les salariés venus de pays extérieurs à l'Union Européenne connaissent en France un chômage deux fois plus élevé (20%) que celui des nationaux et des ressortissants de l'Union (10%). Visiblement, l'amortisseur continue d'opérer.

VI. Le travail des étrangers en situation irrégulière permet de faire fonctionner le mécanisme de la délocalisation sur place.

La troisième fonction, elle, est bien l'apanage des travailleurs étrangers en situation irrégulière.

La liste des secteurs dans lesquels on rencontre la grande majorité de ces travailleurs est pratiquement la même dans tous les pays de l'Union Européenne : bâtiment – travaux publics, hôtellerie – restauration, confection, nettoyage, sécurité, services à la personne, agriculture. Réservez le cas de la confection, sur lequel nous reviendrons. Tous les autres secteurs présentent un caractère commun : de par la nature « physique » ou matérielle de leur activité, ils ne sont pas délocalisables. Un chantier du bâtiment se trouve nécessairement sur les lieux où l'immeuble sera utilisé une fois terminé. La restauration, le nettoyage, la sécurité, le service à la personne sont là où se trouvent les usagers, et la terre ne saurait être délocalisée.

Or la présence des travailleurs étrangers en situation irrégulière permet à ces secteurs de trouver à leur porte une main d'œuvre placée dans les mêmes conditions que la main d'œuvre des pays du tiers monde recrutée par les entreprises délocalisées : même flexibilité, même précarité, même absence de droits, de charges et de protections, même docilité, etc.

Comme on l'a dit ailleurs (Terray 1999), la délocalisation sur place repose sur une double base ; plus exactement, deux conditions doivent être remplies simultanément pour qu'elle soit possible. La première est la « vulnérabilité administrative » des étrangers sans titre de séjour. Cette vulnérabilité est assurée par la législation qui régit l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national et qui sanctionne les contrevenants. Ces législations varient légèrement d'un pays à l'autre, mais leur effet est le même : l'étranger en situation irrégulière est en permanence susceptible d'être contrôlé, interpellé, placé dans un centre de rétention et finalement expulsé. En règle générale, la procédure est soumise à un certain contrôle judiciaire, mais celui-ci est le plus souvent purement formel et ne laisse que très peu de chances à l'étranger happé par l'engrenage. Sur le plan juridique, l'étranger sans titre de séjour est donc privé de toute protection et de tout droit effectifs. Il est en fait livré pieds et poings liés à l'arbitraire de l'administration, qui peut décider du jour au lendemain de son renvoi. Sa fragilité administrative est donc extrême, et c'est elle qui l'expose en permanence au chantage à la délation, de la part de son employeur, de son logeur ou de quiconque se trouvant en conflit avec lui.

Mais c'est précisément ici qu'intervient la seconde condition. Si la législation réprimant le séjour irrégulier était rigoureusement et intégralement appliquée, si tous les moyens nécessaires étaient affectés à cette application, et si ses responsables n'étaient retenus par aucun scrupule politique ou humanitaire, il n'y aurait dans nos pays qu'un très petit nombre d'étrangers sans titre de séjour, et par conséquent la délocalisation sur place serait impossible. Or on observe en réalité une application modulée et sélective de la loi, maintenant certes les étrangers sans titre de séjour dans l'état de vulnérabilité qui les rend exploitables, mais permettant leur présence persistante et en nombre suffisant sur notre sol – quelque soit le turn-over individuel -, ce qui fournit aux employeurs pratiquant la délocalisation sur place les effectifs dont ils ont besoin. Les deux volets sont rigoureusement complémentaires : sans législation répressive, pas de fragilité administrative permettant l'exploitation ; mais sans application souple de cette législation, pas de travailleurs pour subir cette exploitation.

C'est donc la pratique de la loi qu'il convient d'examiner. En ce qui concerne les employeurs, la conclusion est claire : même si les textes prévoient en théorie des sanctions très sévères, toute une série de procédés divers permettent aux employeurs « illégaux » de se soustraire de fait à la répression. Tout d'abord, la charge de la preuve incombe en général à l'administration qui poursuit : or des dispositifs tels que la sous-traitance en cascade, sur laquelle nous reviendrons plus loin, empêchent l'aboutissement de l'enquête. Par ailleurs, la politique pénale suivie par les procureurs ne prend pas les employeurs pour cible principale.

Enfin, les moyens financiers et humains affectés au contrôle et à la répression sont en général très réduits ; les mailles du filet sont trop larges et laissent

échapper la plupart des requins. Seuls quelques « lampistes », d'ordinaire eux-mêmes étrangers, tombent sous les coups de la loi.

En ce qui concerne les travailleurs, certes des dizaines de milliers d'expulsions interviennent chaque année – plus de 700 000 entre 2005 et 2007 (Clochard 2009 : 93) – et chacune de ces expulsions est un drame. Il reste que, statistiquement, ce chiffre représente une proportion relativement faible du nombre des étrangers sans titre de séjour résidant en Europe, d'autant que les départs sont sans doute compensés et au-delà par les arrivées ; en vérité, il est à la fois assez élevé pour maintenir les travailleurs étrangers sans titre de séjour dans l'insécurité et dans la peur, et assez faible pour qu'un nombre significatif d'entre eux reste à la disposition des employeurs illégaux. Encore une fois, si la loi était intégralement appliquée, les travailleurs étrangers sans titre de séjour seraient éliminés, mais si elle ne l'était pas du tout, le chantage à la délation deviendrait inefficace, les travailleurs ne se sentiraient plus menacés, et ils seraient délivrés de cette fragilité administrative qui les transforme en main d'œuvre corvéable à merci. La solution actuellement pratiquée représente une sorte de voie médiane : tous ceux qui ont rencontré des sans-papiers savent bien qu'ils vivent tous en permanence dans la crainte de l'arrestation et de l'expulsion, et qu'ils se conduisent en conséquence. Mais la plupart d'entre eux parviennent à se maintenir, souvent durant de longues années, et font pendant ce temps la prospérité des employeurs illégaux.

Deux remarques pour conclure. En premier lieu, un tel système ne peut fonctionner qu'avec l'aval des pouvoirs publics : ce sont eux qui déterminent la législation en vigueur (avec l'accord des parlements), ce sont eux qui organisent sa mise en œuvre, et aggravent ou atténuent la répression selon les périodes. En d'autres termes, quelles que soient les déclarations officielles, la délocalisation sur place suppose la complicité ou la complaisance des autorités.

En second lieu, la délocalisation sur place est l'arme qui permet d'introduire au sein du monde du travail une discrimination radicale : du fait de leur situation administrative irrégulière, les travailleurs sans-papiers sont privés de la quasi-totalité des droits qu'ils devraient exercer en tant que travailleurs, à l'égal de leurs camarades nationaux. Autrement dit, la lutte pour leur régularisation est une lutte contre la discrimination et pour l'égalité des droits.

VII. Un cas particulier : la confection

Le cas de la confection est singulier, car il s'agit d'un secteur hautement délocalisable : de fait, de très nombreuses entreprises de la branche textile-habillement ont été délocalisées durant les dernières décennies. Dans ces conditions, on peut se demander comment et pourquoi la confection réussit à se maintenir dans diverses villes d'Europe ?

La concurrence internationale contraint tout d'abord les employeurs à réduire au minimum leurs coûts salariaux, de manière à rester compétitifs : en Europe, cela n'est possible qu'au moyen d'un recours massif au travail illégal. Lorsque cette première condition est remplie, les ateliers installés en Europe disposent de deux avantages par rapport à leurs rivaux d'Afrique et d'Asie : ils font l'économie des

frais de transport requis par le rapatriement de la production délocalisée ; par ailleurs, ils sont en mesure de répondre beaucoup plus vite aux fluctuations de la demande. Bien entendu, cette capacité d'adaptation rapide suppose une grande flexibilité de la main d'œuvre, qui ne se rencontre de nouveau que chez les travailleurs en situation irrégulière. Au total, c'est la production à flux hyper-tendus qui impose l'intervention de ceux-ci. Mais ici aussi, les journées de travail sont interminables, les conditions de travail désastreuses, les rémunérations aléatoires et minimales. Au surplus, les travailleurs des ateliers ont dû emprunter pour émigrer, et ils arrivent en Europe lourdement endettés : tant qu'ils n'ont pas remboursé leur dû, leur dépendance vis-à-vis de leur employeur est très grande et les place dans une condition proche de l'esclavage ;

VIII. La sous-traitance

Comme Claude-Valentin Marie l'a montré, la crise et les restructurations des années 1980 ont entraîné deux conséquences étroitement liées : un développement massif des externalisations et de la sous-traitance, et un reflux non moins massif des salariés étrangers vers les entreprises créées dans ce cadre. La chaîne de production se décompose alors en segments distincts, et chacun de ces segments est confié à une entreprise spécialisée : comme on sait, la division du travail améliore la productivité. Mais la finalisation de l'activité suppose un maître d'œuvre capable d'harmoniser les contributions de chacun : ce rôle revient tout naturellement à l'entreprise générale, qui a conclu le marché et qui en répartit l'exécution entre ses sous-traitants.

Le problème est que le jeu n'est pas égal, parce qu'il y a monopole d'un côté et concurrence de l'autre. L'entreprise générale est en mesure de mettre ses sous-traitants en compétition et de retenir l'offre qu'elle estimera la plus avantageuse. Ainsi chaque sous-traitant est contraint, s'il veut l'emporter, de comprimer au maximum ses coûts, ses marges et ses délais ; écrasement des salaires, intensification du travail, de tels objectifs ne peuvent être atteints qu'avec le concours d'une main-d'œuvre dépendante, contrainte d'accepter de telles conditions. Les travailleurs étrangers, et plus particulièrement ceux d'entre eux qui sont en situation irrégulière, sont donc des recrues toutes désignées.

A l'arrivée, le partage est clair : à l'entreprise générale l'essentiel des profits engendrés par l'exécution du marché ; au sous-traitant les aléas inhérents à la réalisation, ainsi que les charges et les risques liés à la gestion de la main d'œuvre. Nous connaissons en France, dans le secteur du bâtiment, une entreprise extrêmement puissante et prospère, qui n'emploie pour sa part que des nationaux ou des étrangers en situation régulière, et qui tire cependant ses énormes bénéfices du travail des ouvriers sans-papiers employés par ses sous-traitants.

Il est vrai qu'à leur tour les dits sous-traitants confient le recrutement et la gestion de leurs travailleurs à des sous-traitants au deuxième degré : les agences d'intérim. Comme l'indique Nicolas Jounin (N. Jounin, in A. Morice et S. Potot 2010 : 76), l'intérim produit « une subordination particulière, liée à la menace quotidienne d'être renvoyé » ; en d'autres termes, il garantit lui aussi une flexibilité et une précarité sans limites.

Dans le même article, Nicolas Jounin indique toutefois que, face à un répression de plus en plus dure de l'immigration irrégulière, certaines entreprises du bâtiment ont commencé « à substituer à leurs salariés sans papiers des salariés détachés par le biais d'une prestation transnationale de services, dont le développement est permis par la libéralisation des services à l'échelle européenne et internationale » (*ibid.* p.70). Quel est l'avantage de la substitution ? « Le recours au détachement permet de ramener l'activité dans le giron de la légalité vis-à-vis de l'emploi d'étrangers sans titre » (*ibid.* p.87). Bien entendu, cet avantage est théoriquement contrebalancé par le fait que l'Etat est en droit d'imposer l'application du SMIC français et de la durée légale du travail en France (*ibid.* p.83), mais les contrôles exercés sont à ce point évanescents que le risque de sanction est pratiquement inexistant.

Comme l'observe Nicolas Jounin, « l'expression de délocalisation sur place s'applique peut-être encore mieux au détachement qu'à l'emploi de sans-papiers. En Effet, on retrouve l'idée d'un transfert opéré et contrôlé par l'entreprise : à défaut d'un transfert d'activité [...] il s'agit d'un transfert de main d'œuvre. L'immigré sans-papiers a franchi des frontières tout comme le salarié détaché ; mais la mobilité de ce dernier est directement commandée par son employeur. » (*ibid.* p.70), (voir onzième partie).

Reste à dire un mot de la « sous-traitance en cascade » rapidement évoquée plus haut. Il s'agit d'un montage destiné à garantir l'impunité des donneurs d'ordre qui ont eu recours au travail illégal. Le procédé consiste à intercaler entre le donneur d'ordre et le site de production cinq ou six sociétés-écran, qui ne comptent le plus souvent qu'un gérant muni d'un téléphone. Le donneur d'ordre est censé s'assurer que son sous-traitant n'emploie pas de sans-papiers ; il s'adresse donc au premier échelon de la série qui lui fournit l'assurance demandée : et pour cause, puisqu'il n'emploie personne ! La suite ne concerne plus le donneur d'ordre. Quant aux services de police, ils font irruption dans les ateliers, et à partir de là, ils réussissent parfois à remonter un ou deux des barreaux de l'échelle, mais ils ne parviennent jamais jusqu'au donneur d'ordre. Dans un secteur comme la confection, les maisons ayant pignon sur rue ne sont jamais inquiétées : seuls de très petits intermédiaires sont interpellés et déférés à la justice.

IX. Les passeurs dans le rôle du méchant.

Dans la rhétorique officielle, les migrants illégaux sont souvent désignés comme les victimes innocentes de passeurs sans scrupules et rapaces, dont les "filières" sont dénoncées pour exploiter cyniquement la misère du monde. Ces images d'Epinal ne correspondent que de très loin à la réalité.

D'une part, ce sont bien les migrants illégaux, regardés comme victimes, qui sont traqués par les garde-frontières ou poursuivis par les vedettes rapides de l'agence Frontex. En ce qui regarde les passeurs, Alain Morice et Swanie Potot constatent « le nombre dérisoire d'infractions constatées et de sanctions prises » (A. Morice et S. Potot 2010, p. 19). En outre, les passeurs interpellés sont en règle générale de petits artisans qui travaillent pour leur propre compte, au besoin en corrompant quelques chauffeurs routiers ou quelques marins pêcheurs : rien à voir

avec ces réseaux dotés de matériels ultramodernes que nous décrivent des communicants avides de sensations fortes.

D'autre part, le durcissement du contrôle aux frontières, la mise en œuvre de techniques de surveillance et de détection de plus en plus sophistiquées, l'édification de murs de plus en plus infranchissables, rendent objectivement nécessaires l'activité des passeurs. Comment des migrants isolés en terre étrangère réussiraient-ils à vaincre les obstacles qui leur sont opposés sans le concours de "professionnels" ? On peut porter sur ceux-ci le jugement moral que l'on veut. Il n'en reste pas moins que leur "travail" répond en règle générale à l'attente des migrants, puisque la plupart de ceux-ci finissent par arriver à bon port. Rappelons un chiffre déjà cité : 500 000 migrants illégaux pénétreraient chaque année sur le territoire de l'Union européenne ; un tel chiffre démontre à la fois l'efficacité des passeurs et l'inefficacité de la répression dont ils sont la cible. Bref, il ne faut pas inverser les rôles : ce ne sont pas les passeurs qui créent l'immigration illégale ; c'est la fermeture des frontières qui oblige les migrants à tenter illégalement leur chance et à recourir à cette fin aux services d'un passeur.

X. Les solidarités communautaires

Notre tableau serait incomplet si nous n'évoquions pas les solidarités qui permettent aux travailleurs sans-papiers de triompher des épreuves qui leur sont infligées. On l'a vu, le travailleur sans-papiers est placé dans un environnement hostile ; il est le plus souvent durement exploité ; il est en permanence menacé par la délation ou l'interpellation. Pour vaincre ces obstacles, le travailleur sans-papiers n'est heureusement pas seul : il peut s'appuyer sur divers réseaux de solidarité qui reposent les uns, sur des liens de caractère familial, les autres sur une origine commune, les autres encore sur une même affiliation religieuse. Auprès de ces réseaux, il trouve abri, secours matériels et financiers, conseils et informations pour s'orienter dans sa nouvelle vie. Se nouent ainsi des liens, souvent empreints de paternalisme ou de clientélisme, dont l'intéressé aura par la suite plus ou moins de mal à s'affranchir et qui rendront sans doute plus malaisée son intégration à la société d'accueil. Mais, ici encore, c'est bien la répression dont il est victime qui le rejette et l'enferme dans sa communauté.

XI. Pratiques de sous-traitance à l'intérieure de l'Union européenne et agences de recrutement transfrontalier.

a) La pratique de la sous-traitance entre entreprises appartenant à des pays différents de l'Union européenne est ancienne ; les sous-traitants ont été admis à travailler sur le territoire national de l'entreprise commanditaire, avec leurs salariés, considérés en ce cas comme détachés.

L'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 27 mars 1990 (Affaire Bouygues Rush-Portuguesa) a fixé quelques conditions à cette pratique :

-les salariés étrangers doivent retourner chez eux dès la fin de leur mission et n'ont pas accès au marché du travail du pays d'accueil.

-l'entreprise sous-traitante doit avoir une réalité dans son pays d'origine.

Sous ces deux réserves, les salariés détachés n'ont pas besoin d'autorisation de travail ; leur contrat de travail avec l'entreprise et le contrat de sous-traitance souscrit par celle-ci sont suffisants.

b) En ce qui regarde le statut des travailleurs détachés, ils sont soumis à la législation sociale du pays d'accueil dans un certain nombre de domaines limitativement énumérés : libertés individuelles et collectives ; discriminations et égalité professionnelle entre hommes et femmes ; protection de la maternité et congés parentaux ; droit de grève ; durée du travail, congés ; intempéries ; salaire minimum, heures supplémentaires ; santé sécurité ; travail illégal.

Dans l'esprit du législateur, il s'agit de prévenir toute forme de dumping social.

On constate pourtant que dans deux domaines essentiels, le salarié reste assujéti à la législation de son pays d'origine :

- Conditions de rupture du contrat de travail et droit de licenciement,
- Affiliation à un régime de sécurité sociale (si la durée du détachement n'excède pas 24 mois).

Or, il y a là deux brèches par lesquelles le dumping social peut s'introduire : un droit du licenciement plus souple entraîne une plus grande précarité du salarié ; un régime de protection moins favorable rend son travail moins coûteux.

c) La règle selon laquelle l'entreprise sous-traitante doit avoir une réalité dans son pays d'origine vise à exclure les entreprises qui auraient pour seule activité le prêt de main d'œuvre.

Cependant les critères qui permettent d'affirmer cette « réalité » sont très flous : la présence de quelques administratifs suffit-elle à l'établir ? Par ailleurs on a vu des sous-traitants qui se bornaient à envoyer des travailleurs, à l'exclusion de tout matériel. Dans les faits, on est très près du prêt de main d'œuvre.

Au surplus, il est désormais admis qu'une entreprise de travail temporaire étrangère peut donner à ses salariés des missions dans un autre pays de l'Union. Il lui est simplement demandé de déclarer ses salariés à l'administration et de présenter une garantie financière identique à celle des entreprises nationales. Elle peut même confier des missions à des salariés ressortissant de pays extérieurs à l'UE : si ces salariés sont régulièrement employés par elle, elle n'a pas à demander pour eux d'autorisation de travail.

Le salarié intérimaire bénéficie du même statut que les autres détachés : comme l'intérimaire national, il peut être renvoyé du jour au lendemain par l'entreprise utilisatrice.

En cas de conflit, c'est un tribunal –en France le Conseil des Prudhommes– qui tranche. On peut douter que de sa propre initiative, un intérimaire étranger, parlant mal la langue du pays d'accueil, se rende au tribunal pour déposer plainte.

Les règles de protection sont donc strictes dans les textes. Mais l'application des textes reste largement aléatoire.

Conclusion

Du tableau qui précède, on peut au moins tirer une première conclusion : dans notre système économique et social, le travail des étrangers, et en particulier le travail des étrangers en situation irrégulière ne constituent nullement des épiphénomènes, des réalités périphériques ou marginales, que de simples mesures administratives et policières suffiraient à traiter ; non, ils sont inscrits au cœur même de notre système, à l'intérieur duquel ils remplissent des fonctions structurelles.

C'est dire que nous n'en viendrons pas à bout sans une confrontation directe avec les défenseurs de l'ordre établi. Mais la question qui nous est posée est moins économique et sociale que politique ; on peut l'énoncer comme suit : sommes-nous prêts à accepter la présence permanente sur notre sol de travailleurs sans droits, livrés à la surexploitation, pour ne pas dire à la servitude ?

Si nous acceptons cette présence, il est clair qu'elle agirait comme un cancer et produirait des métastases. Elle tirerait vers le bas les rémunérations de tous ; elle servirait de bélier pour enfoncer nos acquis et nos droits. En luttant pour la régularisation des travailleurs sans papiers et pour l'égalité des droits nous défendons la cause de tous.

Références et bibliographie

Blandin Claire (éd.), 2009, *L'Atlas des migrations, Le Monde et la Vie*, Paris.

Castel Robert, 1995, *Métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard.

Clochard Olivier (éd.) 2009, *Atlas des migrants en Europe*, Paris, Armand Colin.

Comité des Sans-Papiers 59 (CSP59) (éd.), 2008, *la République à l'école des sans-papiers*,

trajectoires et devenir de sans-papiers régularisés, Paris, l'Harmattan.

Morice Alain et Potot Swanie (éd.), 2010, *De l'ouvrier immigré au travailleur sans-papiers. Les étrangers dans la modernisation du salariat*. Paris, Karthala.

OCDE (éd.), 2000, *Combattre l'emploi illégal d'étrangers*, Paris, OCDE.

Terray Emmanuel, 1999, « Le travail des étrangers en situation irrégulière ou la délocalisation sur place », dans Etienne Balibar, Monique Chemillier Gendreau, Jacqueline Costa-Lascoux, Emmanuel Terray, *Sans-papiers, l'archaïsme fatal*, Paris, La Découverte.